

08/01/2025	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2025.075
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE – VALEURS 2025

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de certains frais professionnels sont revalorisées au 1^{er} janvier. Le coefficient de revalorisation repose sur le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix (hors tabac) pour l'année à venir soit 1,8 % pour 2025.

1. Frais professionnels

Au 1^{er} janvier 2025, le rapport économique social et financier de la loi de finances pour 2025 évalue l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2025 à 1,8%.

1.1 Repas

Le montant de la limite d'exonération :

- Du repas dit « indemnité panier » est fixé à **10,30 €** contre 10,10 € au 1^{er} septembre 2024 ;
- Du repas pris au restaurant lors d'un déplacement professionnel est fixé à **21,10 €** contre 20,70 € au 1^{er} janvier 2024.

1.2 Titres-restaurant

La participation employeur à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée sous réserve qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et qu'elle ne dépasse pas **7,26 €** contre 7,18 € l'année précédente.

1.3 Grands déplacements (en métropole)

Pour un grand déplacement d'une durée de moins de trois mois, la limite d'exonération :

- De l'indemnité forfaitaire de repas passe à 21,10 €/repas contre 20,70 €/par repas au 1^{er} janvier 2024.
- Du petit déjeuner et du logement, passe à 56,10 € contre 55,10 € en 2024 ou à 75,60 € contre 74,30 € pour Paris et la petite couronne (Départements 92, 93, 94) en 2024.

À partir du quatrième mois, ces indemnités sont réduites de 15 %, soit :

- **17,90 €** contre 17,60 € depuis le 1^{er} janvier 2024 pour le repas ;
- **47,70 €** (46,80 € en 2024) pour le logement et le petit déjeuner et à **64,30 €** (63,20 € en 2024) pour Paris et la petite couronne.

Au-delà de deux ans et jusqu'à la fin de la cinquième année, ces indemnités sont réduites de 30 %, soit :

- **14,80 €** contre 14,50 € depuis le 1^{er} janvier 2024 pour le repas,
- **39,30 €** (38,60 € en 2024) pour le logement et le petit déjeuner et **52,90 €** (52 € en 2024) pour Paris et la petite couronne.

1.4 Indemnités liées à la mobilité professionnelle

Le montant exonéré pour les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif, dans la limite de 9 mois : **84 €/jour** contre 82,50 €/jour l'année précédente.

Le montant exonéré pour les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement : **1 683,80 €** contre 1 654 € l'année précédente, auquel s'ajoute une majoration de **140,40 €/ enfant** à charge contre 137,90 € l'année précédente, dans la limite de 3 enfants plafonné à **2 104,70 €** contre 2 067,50 € l'année précédente.

1.5 Transport

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires conventionnelles de transport ainsi que le barème fiscal des indemnités kilométriques vous seront communiquées dès leur publication.

2. Avantages en nature

2.1 Repas

La valeur forfaitaire pour 2024 est fixée à **5,45 €** contre 5,35 € l'année précédente.

2.2 Logement

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement dépend de la rémunération brute du salarié appréciée au regard du plafond mensuel de la sécurité sociale **3 933,60 €** contre 3 864 € l'année précédente et également en fonction du nombre de pièces du logement.

3. Déduction forfaitaire spécifique

Cette année le taux de déduction forfaitaire spécifique passe de 9 % à 8%.

Il est rappelé que la déduction forfaitaire spécifique est cumulable avec les remboursements de frais prévus par l'arrêté du 20 décembre 2002 et selon les modalités que ce texte détermine.

Ledit arrêté énonce que les frais de repas (art. 3) peuvent être pris en charge :

- sous forme réelle,
- sous forme forfaitaire (art. 2) en respectant la limite de 10,30 € (valeur 2025). Le cumul ne peut en effet porter que sur la partie de l'indemnité inférieure ou égale à la limite d'exonération de l'indemnité conventionnelle ressortant de l'arrêté du 20 décembre 2002.

Il est rappelé que l'indemnité forfaitaire conventionnelle de transport versée en application de la convention collective, non prévue par l'arrêté de 2002, n'entre donc pas dans le champ d'application d'un possible cumul avec la déduction forfaitaire spécifique, contrairement à l'indemnité kilométrique.